

1

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience de la chambre 2 du SEPT OCTOBRE DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Pierre DUBOURDIEU
Greffier : M. Christian GUINAND
Ministère Public : Mme Nathalie KIRCHER

Mention minute

Délivré le :

A : *12/10/16*
MEMORIN

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Police de PARIS

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

A :

D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENUE

A :

Nom :
Prénoms : Sexe : F
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Demeurant :

Extrait finance :
RCP : 7/10/2016
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de Comparution : non-comparante représentée avec mandat par Maître MORIN Xavier

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 02/12/2015, Madame a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 01/08/2015 notifiée le 17/11/2015 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 19/11/2015 puis a été citée à l'audience du 20/09/2016 par acte d'huissier de Justice délivré à l'étude le 4/07/2016, AR signé le 11/07/2016 ;

A l'audience du 20 septembre 2016, le juge de proximité, à la demande de l'avocat du prévenu, a renvoyé contradictoirement l'affaire à l'audience du 7 octobre 2016 à 9h30 - chambre 2 ;

A l'audience du 7 octobre 2016, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Madame _____ est poursuivie pour avoir à PARIS 10EME (INTERSECTION DU BOULEVARD DE LA VILLETTE ET DE LA RUE DU FAUBOURG SAINT MARTIN), en tout cas sur le territoire national, le 27/01/2015 à 22h41, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE.,
ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

Attendu que Madame _____ a fait opposition le 02/12/2015 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 01/08/2015 rendue par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;
Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats que la culpabilité de la prévenue n'est pas établie ; qu'il convient de la relaxer ;

Attendu toutefois que la prévenue est titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par l'article L.121-3 du Code de la Route ;

Attendu en outre que la prévenue n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît elle n'apporte pas tous éléments permettant d'établir qu'elle n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc en application de l'article L.121-3 du Code de la Route de la déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue pour la contravention d'excès de vitesse ;

Attendu que Madame _____ a versé une consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) auprès du Trésor Public, lors de sa requête en exonération de l'amende forfaitaire, le 28/02/2015 ;

Que cette consignation s'imputera sur le montant de l'amende prononcée par le juge de proximité ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame

RECOIT Madame _____ en son opposition ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 01/08/2015 et statuant à nouveau ;

pas de perte de points

RELAXE Madame . au plan pénal, mais en application de l'article 1.121-3 du Code de la Route, la déclare redevable pécuniairement d'une peine d'amende de **DEUX CENTS EUROS (200 EUROS)**, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;

DIT que la consignation de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS) versée par Madame le 28/02/2015 viendra s'imputer sur le montant de l'amende prononcée par le juge de proximité ;

Le Juge de proximité avise le conseil de Madame que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Pour expédition conforme à la minute du jugement, délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Tribunal de Police de Paris.

